

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**A R R E T E 07/2014/P**  
**STATIONNEMENT RUE DE FAMECK**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;
- **VU** les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; R.412-28, R.417-10,
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal
- **VU** le courrier distribué aux riverains concernant cette nouvelle réglementation.

**CONSIDERANT** que le stationnement dans la rue de Fameck est plus adapté pour la circulation des véhicules et des piétons disposé en quinconce sur les deux côtés de la chaussée.

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

**A R R E T E :**

**Article premier**

A compter du 1er décembre 2014, le stationnement dans la rue de Fameck se fera des deux cotés de la chaussée uniquement dans les emplacements délimités.

**Article 2**

Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements prévus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêts publics utilisés à des fins professionnelles, ni aux arrêts (montées et descentes de personnes ou de marchandises).

**Article 3**

Une signalisation verticale matérialisée par un panneau d'interdiction de stationner hors boxes sera implantée de part et d'autre de la chaussée dans les deux sens de circulation (**B6a1 avec panonceau hors boxes**) aux emplacements suivants :

- Sens FAMECK → HAYANGE : à hauteur des rues saint Joseph et de l'Eglise.
- Sens HAYANGE → FAMECK : à hauteur des rues Dejonc, Caillou, Grande pièce et des Carrières.

*Ville de Serémange – Erzange 57290*

*1 Place François Mitterrand*

**Article 4**

Tout conducteur de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6**

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera remise à :**

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- Service techniques municipaux
- Affichage et diffusion mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 1er décembre 2014

Le Maire

**Serge JURCZAK**